

Testament de honorable Jehan Lionard : bourgeois et marchand de Lyon 1590

Autor(en): **Lionard, Jehan**

Objektyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **19 (1911)**

Heft 1

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Salomon de Sévery n'était que médiocrement satisfait de ces mœurs efféminées. Plus d'une fois il lui arrive de parler de Lausanne et de ses habitants sur un ton peu louangeur. A son avis c'est à Berne qu'il faut aller pour trouver des hommes.

Il va de soi que M. de Sévery ne prisait point le libéralisme de Benjamin Constant. Il décoche contre ce neveu par alliance des mots cruels. D'autres parents de Benjamin faisaient de même.

Mais pourquoi écourter ainsi et gater de charmantes pages ? C'est une véritable trahison. Constatons simplement que les derniers chapitres du volume consacrés à la famille de Constant, à la vie de campagne, la sociabilité, les lectures et récréations littéraires, le théâtre, les étrangers à Lausanne sont tout aussi attrayants que les premiers.

Le beau livre de M. et M^{me} William de Sévery est une mine inépuisable de renseignements curieux et, comme nous l'avons dit, un véritable trésor. Pour les personnes qui s'intéressent à l'histoire ce sera toujours une bonne fortune de l'avoir sous la main et de pouvoir le consulter. On le lira et relira longtemps ailleurs encore que dans le canton de Vaud. Il doit trouver sa place dans toutes les bibliothèques.

B. DUMUR.

TESTAMENT DE HONORABLE JEHAN LIONARD

*Bourgeois et marchand de Lyon*¹

1590

Au nom de Dieu le père tout puissant Amen. A tous presens et advenir soit notoyre et manifeste Que l'an jour datte des presentes, Par devant moy notayre soubsigne, en la presence des tesmoings soubs nommes S'est personnellement constitue honorable et prudent Jehan Léonard bourgeois et marchand de la cite de Lyon et present habitant dans la ville de Vevey. Lequel estant

¹ Registre du notaire Chevallier de Vevey, aux A. C. V., fol 76, — Communiqué par M. A. Millioud, archiviste.

de bon sens memoyre et entendement toutesfoys Par le vouloir de Dieu detenu de maladie corporelle Considerant la vie presente et humayne estre sujette a plusieurs et divers perils et dangiers en ce monde, Pendant que Dieu par sa grace luy donne sens et memoyre Ayant esgard a ce qu'il n'est rien plus certains a l'homme que la mort ny Riens plus incertains que l'heure et advenement d'icelle, affin de prevenir aux differens facheries et controverses qui entre ses parens amys et aultres pretendans en ce peu de biens que Dieu par sa grace et benediction luy a donne et communicque en ce monde, A ceste cause a faict institue comme par la teneur des presentes il faict institue et ordonne son testament noncupatifz et ordonnance de dernière et extreme volonte au mode que s'ensuyt. Premierement d'aultant l'âme est plus excellente et precieuse que le corp. Icelle des maintenant et quand de son corps partira la rend et remet a Dieu son createur qui l'a faicte et formee a son image et semblance, Luy priant et humblement requerant de vouloir recepvoir en son Tressainct Royaume de paradis et icelle colloquer avec celles de ses serviteurs et fidelles. En apres pour ce que le cheffz et fondement de tout vray et vallide testament est l'institut d'heritiers. A ceste cause il faict institue et de sa propre bouche nomme heritiere universelle et tous et ungchescung ses biens cy apres non legues tant meubles que immeubles quelqu'ilz soient Assavoir honorable Claudine Sonnet d'Aussone au duche de Bourgogne sa bien aymee femme pour elle et sa vie durant seullement Pour d'iceulx ses ditz biens non legues pouvoir desposer transiger et ordonner a son plaisir et bonne volonte sans aucung empeschement ni contredicte que ce soit. Item iceluy testateur substitue en iceux ses ditz biens apres le deces et trespas de sa dicte femme seulement nommement *Les pources estrangiers de la nation francoyse* manans et reffugies Tant dans la cite de Geneve que aussi dans la ville de Vevey Le tout toutefois a l'ordonnance et discretion d'icelle sa dicte femme a laquelle il laisse le pouvoir de ce faire. Item donne et legue a honorable Pol Léonard son filz pour luy et les siens heritiers et successeurs quelqu'ilz soient pour tousse hoyrie portion et succession legitime Quicelluy son filz tant a present que au temps advenir pourroit avoir et luy pourroit appartenir en tous iceux ses dictz biens Assavoir la somme de deux mille florins auxquelz le dict Pol son filz luy est tenuy et redevvable, vailliant la cedulle et obligation de predicte somme luy soit rendue et institue par sa dicte femme incontinent apres son deces. Item donne et legue a son dict filz outre ce que dessus assavoir une sienne maison sise

et situee dans la ville de Coppet ainsi qu'elle contient en long et large jouxte ses vrais conflins et limittes Sans ce que par cy apres icelluy son filz puisse ny doibje aucune aultre chose rechercher ny querelles ni iceulx ses dictz biens. pour iceux avois este par luy avec grand travail et labeur moyennant la grace et benediction du Seigneur. Le priant derechiefz moyennant ce que dessus de tous iceux ses dictz biens. Item finalement donne et legue a Jehan filz de Regnaud de Beausobre son fillieu la somme de dix escus d'or pistolebz pour une foys payables par sa dicte femme heritiere sus nommee apres le deces et trespas d'icelluy testateur sur la generalite de tous ses dictz biens. Revoquant pour ce, cassant et annullant le dict testateur tous aultres testament et ordonnances testamentayres n'aucune s'en trouvait par cy devant avoir este faictes contrariantes et estuy present et son dernier Testament. Lequel veult et commande devoir estre entierement observe accompli et garde tant en jugement que deshors sans aucung empeschement ny contredicte quelconque. Priant sur ce et requerant le Tres honnore et Magniffique Seigneur Ballifz, du dict Vevey et capitayne de Chillon vouloir aux presentes placquer son seel armoye en veriffication et corroboration de toutes les choses premises. Que furent faictes et passees audic Vevey le dix neufvième jour du moys de septembre l'an mille cinq cens nonante. Presens honorables Pierre Wibert et Claude Sylvestre tous deux bourgeois du dict Vevey pour tesmoins a ce requis et appellees.

LETTRES DE LA HARPE A D'ALBERTI ET AU PETIT CONSEIL DU TESSIN

Lausanne, 14 Août 1824.

*A Monsieur D'Alberti, Secretaire d'Etat à Locarno,
Canton du Tésin.*

MONSIEUR,

Je ne puis assez vous remercier pour l'obligeance que vous eûtes, au milieu de vos importantes occupations, de venir rencontrer à Bellinzona un concitoyen qui ne vous étoit connu que par l'ami commun. J'aurois été désolé, je vous l'avoue, de quitter le C. du Tessin sans avoir eu l'avantage de faire la connoissance personnelle de celui qui en fait l'ornement.

Quelque courte qu'ait été l'entrevue, elle aura suffi, je l'espère et le désire, pour établir ces relations solides, que les gens de bien, amis de leur pays, doivent entretenir et propager, pour résister au